

**COURRIER DE VERSAILLES.**

AUDIENCE DU 26 OCTOBRE.

Notre courrier du 17 octobre, déferé à la Haute-Cour par le procureur-général Baroche, sous la prévention d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte-rendu des audiences du procès de Versailles, d'attentat à la majesté de la cour, d'injures aux témoins, aux commissaires, aux sergens et aux gendarmes, a été condamné aujourd'hui à un mois de prison et 1,000 f. d'amende. C'est le minimum.

Le ministère public demandait et espérait davantage, et, en définitive, c'est nous qui restons vainqueurs. Notre défaite, du moins, est de celles qui valent des victoires.

Oh! la belle besogne de M. Baroche, et que ce procureur est bien inspiré pour combattre les mauvaises doctrines, foudroyer l'anarchie et les journaux mal pensans!

Est-ce donc à nous de leur enseigner que la persécution grandit toujours ceux qu'elle frappe; que la démocratie a toujours poussé ses racines les plus vivaces dans l'exil et dans les prisons; que le sang des martyrs est la semence de la liberté, et que, pour se propager et s'étendre, la pensée, comme l'incendie, se confie au souffle du vent?

Soufflez donc, insensés! soufflez la colère; irritez le désespoir; allumez la verve des poètes et l'éloquence des tribuns: il en jaillira la flamme où la démocratie retrempera sa force et épurera son esprit, la flamme sacrée où vous serez tous dévorés!

Michel (de Bourges) a été triomphant; dans cette question de droit primordial il y avait place pour son génie. Michel est comme les aigles: il aime à bâtir son nid sur les hautes cimes. Jamais le souffle démocratique ne fut plus inspirateur, jamais la passion et la raison tout ensemble n'illuminèrent d'une plus vive clarté les plus vastes problèmes que puisse concevoir l'esprit humain.

Il n'est pas un philosophe, un jurisconsulte, un penseur qui ne lise ce discours avec recueillement, avec piété, comme on lit la parole de vie. Les littérateurs s'inclineront devant ce grand style, perdu chez nous depuis le temps où les juristes du seizième siècle étaient les arbitres de l'Europe.

Je ne sais qui disait de Michel qu'il est « un grand faucheur d'idées. » Le mot est vrai.

Il entre dans les questions comme un moissonneur dans les blés; moissonneur poétique à la façon de ceux de Léopold Robert qui, sous leur faucille d'acier, mêlent aux épis mûrs les fleurs pourprées.

Michel est un philosophe, un poète, un peintre, un rêveur, un tribun. Il construit de ces monumens plus durables que l'airain dont parle Horace; il les élève avec sa parole, comme Amphion élevait les murailles au son de sa lyre enchantée.

Avant Michel, M<sup>e</sup> Laissac a présenté à la Cour une exception d'incompétence. M<sup>e</sup> Laissac a, lui aussi, la trempe méridionale; une vigoureuse sève circule dans son discours.

D'autres ont besoin d'être lus; Laissac veut qu'on l'entende. Il a la voix pénétrante, la saillie originale, le trait soudain et la verve du geste. Il a aussi et surtout l'érudition, la science qui ne gâte rien, entendez-vous, M. Suin? Mais il paraît qu'à la

rigueur, on peut s'en passer pour être avocat général.

En somme, on le voit, nous n'avons sujet de nous plaindre ni pour nous ni pour la cause, car nos adversaires nous ont fait là une œuvre de propagande démocratique qui vaut bien son prix.

Le jugement a, du reste, une grave portée à d'autres points de vue: la Cour a prononcé contre nous le *minimum* de la peine, en admettant dans les considérans de son arrêt tous les délits invoqués contre nous par le ministère public. Pourquoi cette atténuation? Eh! mon Dieu! cette atténuation, c'est le cri de la conscience du juge contre la brutalité de la loi, c'est la résistance qui cède, c'est la magistrature qui divorce enfin, comme dit Michel, avec les traditions des Goths et des Ripuaires, c'est l'esprit des temps nouveaux qui s'avance, c'est la vieille jurisprudence qui s'en va. Encore quelques luttes, encore quelques martyrs, et l'œuvre sera consommée. Nous entrons dans la liberté!

P. DUGERS.

**HAUTE COUR DE JUSTICE**

(Siégeant à Versailles).

AFFAIRE DE LA TRIBUNE DES PEUPLES.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER.

Audience du 26 octobre.

L'audience est ouverte à onze heures.

Un huissier appelle M. le procureur général contre Alphonse Hermant, gérant de la *Tribune des Peuples*.

M. Alphonse Hermant s'avance devant la Cour et decline ses nom, prénoms et sa qualité de gérant de la *Tribune des Peuples*.

M. le président. La parole est à M. le procureur général.

M<sup>e</sup> Laissac. Avant que M. le procureur général prenne la parole, je vous prie de me permettre de développer des conclusions préjudicielles que nous avons à présenter.

Voici ces conclusions:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 83 de la constitution, la connaissance des délits commis par la voie de la presse appartient *exclusivement* au jury;

« D'où il suit que l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822 est virtuellement abrogé;

« Attendu, dès lors, que la cour n'a pas pu être régulièrement saisie de la poursuite dirigée contre le gérant de la *Tribune des Peuples*;

« Que la cour est incompétente;

« Qu'en admettant qu'il n'en fût point ainsi, et que l'article 7 de la loi de 1822 n'eût pas été abrogé, la cour serait également incompétente puisqu'il ne s'agit point en l'espèce d'un compte-rendu de ses séances;

« Plaise à la cour se déclarer incompétente. »

Citoyens magistrats,

Le gérant de la *Tribune des Peuples* est traduit à votre barre sous le poids d'une double prévention.

On l'accuse de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi de l'une de vos audiences.

On l'accuse encore d'offense envers quelques uns des témoins que vous avez entendus.

Si j'avais dans ce moment à répondre à cette double accusation, il me serait facile, je pense, de démontrer la complète innocence de mon client. Je commencerais par protester des bonnes intentions dont il est animé, du désir qu'il a constamment montré d'être fidèle à la vérité, et de ne point s'écarter de la ligne des convenances.

J'appellerais ensuite votre attention sur sa position particulière et la nature de son œuvre:

Et vous n'oublieriez pas un seul instant qu'il s'agit ici d'un homme qui écrit sous les émotions de l'audience, sous l'em-



pire des tristes et douloureux débats qui nous ont si vivement agités tous tant que nous sommes, et que son œuvre est une véritable improvisation.

Si des expressions un peu vives, amères peut-être, sont échappées de sa plume; si des erreurs ont été par lui commises, s'il s'est livré à de fausses appréciations, vous l'absoudriez aisément en songeant à sa position particulière. Vous ne pourriez pas oublier qu'il est rédacteur d'un journal dont l'impression a lieu presque en même temps que vos audiences.

Personne ne consentirait, je le pense, à assimiler l'homme qui écrit dans de telles conditions, pendant les débats, au milieu même du drame de l'audience, sans qu'il ait eu le temps de relire les lignes qu'il avait écrites, à celui qui aurait pu méditer, réfléchir dans son cabinet, apprécier, calculer la portée des expressions dont il se serait servi, et imposer silence aux sentimens de colère ou d'indignation qu'aurait pu lui inspirer le spectacle auquel il aurait assisté, le souvenir des paroles qu'il aurait entendues.

Vous le savez, citoyens magistrats, la liberté de la presse n'est pas seulement le droit de dire la vérité, elle est encore le droit de dire impunément des erreurs. La seule chose qu'on puisse exiger de l'écrivain, pour l'absoudre, c'est qu'il établisse sa bonne foi.

Ces principes, professés par les jurisconsultes, par tous les publicistes qui ont traité la matière, qui se sont occupés de la définition et de la caractérisation des délits de la presse, ces principes vous les professez, ils sont les vôtres, je n'en doute pas.

Aussi, je le répète, si j'avais à aborder le fond du procès, je serais sans inquiétude sur le résultat de votre jugement.

Mais le procès qui est intenté aujourd'hui par le ministère public au gérant de la *Tribune des Peuples*, souleve une question bien autrement grave. Cette question intéresse tout à la fois la liberté de la presse, c'est à dire la plus précieuse conquête des temps modernes, et l'existence de la constitution. En présence de cet intérêt immense, l'intérêt particulier du gérant de la *Tribune des Peuples* doit s'effacer; c'est ainsi qu'Hermant a compris sa position, c'est ainsi que nous l'avons comprise nous-mêmes.

Cette question générale est celle-ci : les dispositions de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822 n'ont-elles pas été abrogées par la Constitution de 1848? Et en admettant que les dispositions de cet article n'aient pas été entièrement abrogées par la Constitution, cet article serait-il applicable dans l'espèce; en un mot, le gérant de la *Tribune des Peuples* aurait-il commis le délit de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi?

Citoyens magistrats, je vous demande la permission de faire en peu de mots l'histoire de la loi de 1822.

Cette loi, vous le savez tous, nous vient des plus mauvais jours de la Restauration. Vous savez qu'elle fut le contre-pied de la loi quasi-libérale de M. de Serres. Vous connaissez les sentimens politiques de l'homme qui la proposa aux assemblées législatives, et les passions dont étaient animées les majorités de ces assemblées.

La loi de 1819 avait déferé au jury la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse; c'était un progrès, à cette époque, et un progrès immense. Cette loi dut exciter les colères des ennemis de la liberté. La faction royaliste, qui poussait le pouvoir à toute sorte de violences, l'attaqua avec une rare énergie. Cette faction comprenait très bien qu'en déferant au jury la connaissance des délits commis par la voie de la presse, c'était rendre la presse à sa véritable indépendance, et comme la presse est l'ennemie du privilège, de toutes les prétentions aristocratiques et de l'obscurantisme, la faction royaliste qui voulait arriver à la réalisation de toutes ces choses là, dut voir dans la loi de 1819, un immense péril pour elle. Pendant trois années consécutives, la loi de 1819 fut l'objet des attaques les plus vives et les plus amères, jusqu'à ce qu'en fin M. de Peyronnet vint proposer la loi de 1822.

La loi de 1822, je ne crois pas la calomnier en disant qu'elle était éminemment restrictive de la liberté de la presse.

Je ne crois pas la calomnier en disant qu'elle fut une loi de colère et de réaction. Elle fut conçue sous le poignard de Louvel. Aussi, substituait-elle au jury les tribunaux correctionnels. Elle enleva aux écrivains la garantie des jugemens du pays par le pays.

Alors, pour la première fois, on vit apparaître cet article 7 dont les dispositions font du législateur un juge, un juge et un accusateur, un juge et une partie; c'est alors qu'on accorda

aux tribunaux le droit de faire comparaître à leur barre les écrivains coupables de comptes-rendus infidèles, droit exorbitant, je ne crains pas de le dire; exorbitant, mais qui ne doit pas surprendre en présence des passions auxquelles obéissaient les législateurs de l'époque.

Lorsque la révolution de 1830 éclata, on devait espérer que la loi du 25 mars 1822 serait complètement abrogée, on devait le penser d'autant plus que le jury venait d'être investi de la connaissance des délits commis par la voie de la presse. Mais la révolution de 1830 avait été faite par la presse, c'était à la voix des écrivains indépendans que la population de Paris avait pris les armes, c'était contre les violeurs de la liberté de la presse que cette brave population avait arrosé de son sang les pavés du Louvre et de la Grève, et ceux qui étouffèrent la révolution dès son berceau, ceux qui voulaient refaire la Restauration avec tous ses abus, tous ses privilèges, ceux-là durent s'opposer à ce que la loi de 1822 fût abrogée, parce qu'ils pensaient bien que cette loi leur serait utile un jour.

Voilà ce qui explique tout, ce qui explique très bien les dispositions de la loi du 8 octobre 1838.

Mais la révolution de 1848 est venue, qui a restitué à la presse sinon tous ses droits, sinon toute son indépendance, du moins le droit de n'être jugée que par le pays, c'est-à-dire par le jury.

L'art. 83 de la Constitution s'exprime en ces termes (je cite de mémoire) : « La connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse est exclusivement attribuée au jury. » En présence d'un texte aussi formel, aussi positif, je ne puis pas comprendre qu'il y ait lieu à équivoque. La connaissance de tous délits commis par la voie de la presse est exclusivement dévolue au jury.

Dira-t-on, par hasard, que le droit consacré par l'art. 7 de la loi de 1822, est une conséquence du droit qu'ont les magistrats sur la police de leurs audiences, et que dès lors cette loi n'est pas contraire aux dispositions de l'art. 83 de la Constitution? Cet argument a été présenté lors de la discussion de la loi de 1822, il a été présenté par M. de Martignac, rapporteur de la loi du 8 octobre 1830.

Je comprends ce langage dans la bouche des législateurs de 1822; je le comprends dans la bouche du rapporteur de la loi qui a été faite sous la quasi-restauration; je le conçois, en un mot, sous l'empire de la monarchie. Mais sous l'empire du suffrage universel, sous l'empire d'une constitution démocratique qui a déclaré que la connaissance des délits commis par la voie de la presse sera exclusivement attribuée au jury, ce langage, je le déclare, me paraît un blasphème et un outrage à la Constitution.

Les délits de la presse, il ne faut pas l'oublier, constituaient un ordre de faits, un ordre d'idées particuliers; et cela est si vrai, que, sous la monarchie elle-même, ils étaient jugés par une juridiction exceptionnelle, car le jury, appliqué à la connaissance des délits de la presse constituée, en effet, une juridiction exceptionnelle. Les modifications qui ont pu être apportées à ce droit absolu de la presse d'être jugée par le jury peuvent se comprendre jusqu'à un certain point, comme je le disais tout à l'heure, sous des gouvernemens qui ont, non pas protégé, mais subi la liberté de la presse, sous les gouvernemens qui l'ont traitée en ennemie; mais sous le règne du suffrage universel, c'est tout à la fois un non sens et une folie. Si on peut arracher la presse à son juge naturel, au jury, il n'y a plus de démocratie possible.

Suffrage universel, liberté de la presse, jugement par le jury, république démocratique, tout cela c'est une seule et même idée.

L'Assemblée constituante ne s'y est point méprise, et, lorsqu'elle a été appelée à s'expliquer sur ce point, elle a eu soin de déclarer que les délits commis par la voie de la presse seraient exclusivement de la compétence du jury. Je le répète, ce mot *exclusivement* ne peut donner lieu à aucune espèce d'équivoque. Je défie le ministère public de trouver dans les lois qui ont été faites, non pas avant la Constitution, mais après la Constitution, quelque chose qui soit contraire au principe qui a été proclamé dans l'art. 83 de la Constitution. Je m'arrête sur ce point. Je ne veux pas me livrer à une discussion trop longue. Avec des hommes tels que vous, messieurs, il suffit de signaler la question pour que la question soit déjà résolue.

Ainsi je me borne à dire qu'aux termes de la Constitution, la connaissance des délits de presse est exclusivement dévolue au jury, et partant que les dispositions de l'art. 7 de la loi du 25 mars ont été complètement abrogées au point de



vue politique, au point de vue moral, au point de vue judiciaire, au point de vue législatif. Il n'y a plus dès lors de question sur ce point.

Maintenant, citoyens magistrats, après avoir essayé de démontrer que la Constitution même s'oppose à ce que vous puissiez connaître de la poursuite qui a été dirigée contre le sieur Hermant, j'arrive à un autre ordre d'idées, à une autre question. Cette question est celle-ci : En admettant que la Constitution n'ait pas virtuellement abrogé les dispositions de l'art 7 de la loi du 25 mars 1822, le gérant de *la Tribune des Peuples* a-t-il pu être traduit devant vous ? En d'autres termes, a-t-il, commis le délit de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi que lui reproche le ministère public ? Si un délit a été commis par lui, ce délit a-t-il été commis dans le compte-rendu de votre audience ? La question n'est pas nouvelle, je le reconnais ; elle s'est présentée déjà plusieurs fois devant les tribunaux. Elle s'est présentée dans l'affaire du *National*, dans l'affaire du *Charivari* ; elle s'est encore présentée dans l'affaire du journal *le Temps*, et, je dois le dire, les jugemens rendus n'ont pas été unanimes, n'ont pas été conformes.

Je ne sais pas si je-m'abuse, mais je pense que, devant des magistrats qui, tous, appartiennent à la cour suprême, qui ont dès lors l'habitude de juger, non pas la jurisprudence à la main, mais le texte de la loi à la main, en interprétant son esprit, ce n'est pas de la jurisprudence qu'il faut faire, c'est de la doctrine, c'est du raisonnement, c'est de la logique ; c'est la loi qu'il faut examiner en elle-même, pour elle-même en laissant de côté tous les monumens de la jurisprudence.

Demandons-nous donc, car là est tout le procès, ce que c'est qu'un compte-rendu ? Interrogez tous les journalistes, interrogez tous les hommes qui se sont occupés de la presse, ils vous répondront que le compte-rendu des séances de l'Assemblée, le compte-rendu des audiences des tribunaux sont une chose tout à fait particulière, tout à fait spéciale dans le journal. Le compte-rendu (si la loi n'était point muette, nous n'aurions pas besoin d'en rechercher la définition), le compte-rendu est, ce me semble, le procès-verbal, l'image fidèle de la séance, la reproduction de tous les faits qui se sont passés à l'audience. Le compte-rendu, pour me servir de l'expression de l'honorable M. Philippe Dupin, c'est le miroir de l'audience qui reflète tout ce qui s'y est dit ou fait. Voilà le compte-rendu. Eh bien ! les journaux consacrent à ce compte-rendu des colonnes spéciales. C'est une chose à part, une chose qui se fait par des journalistes à part, qui n'appartiennent pas à la rédaction du journal, et qui, quelquefois, professent des opinions diamétralement opposées à celles du journal pour lequel ils travaillent. Vous savez cela. Le compte rendu, je le répète, est le procès-verbal, la partie officielle de la séance.

Je comprends, moi qui ne suis pas très chaleureux partisan de la loi de 1822, je comprends jusqu'à un certain point que la loi de 1822, sa haine contre la presse mise de côté, ait attribué aux magistrats le droit de juger les infidélités qui peuvent se trouver dans un compte-rendu. Le magistrat a vu ce qui s'est passé, il l'a entendu ; il peut constater si le compte-rendu est vrai ou faux, si le procès-verbal est exact. Je conçois qu'on ait attribué aux magistrats ce droit qui est exorbitant cependant, car le magistrat appelé à connaître des délits de cette nature ne sera peut-être pas toujours à l'abri de toute influence étrangère. Mais il y a dans le journal autre chose : il y a la discussion des faits qui se sont passés aux audiences des tribunaux, la discussion de ce qui s'est dit à l'Assemblée, et ceci n'est point le compte-rendu, c'est l'appréciation du journaliste, c'est l'affaire de l'homme de la pensée. Que MM. les sténographes ne m'en veuillent pas, mais qu'ils me permettent de dire qu'ils sont un peu les machines de la presse. L'homme, au contraire, qui fait la discussion dans le journal, c'est l'homme politique, celui qui est véritablement investi du sacerdoce de la presse ; je dis que celui là a le droit de juger vos actes, de les critiquer, de les soumettre à une discussion, à une appréciation. Et si cet homme qui s'est livré à l'appréciation de vos actes rapporte ce qui s'est passé dans vos séances, peut-il être coupable, peut-il être poursuivi ? Non, il n'est pas coupable d'un compte-rendu infidèle. Vous l'amenez devant vous, parce qu'il s'est permis de vous critiquer, d'exercer un droit essentiel de la presse ! Cela ne peut pas être.

Direz-vous, par exemple, comme certains arrêts l'ont décidé (j'appelle l'attention de la cour sur ceci), que lorsqu'on répète ce qui s'est passé à vos audiences, par cela seul on fait un compte-rendu de vos audiences ? Si on allait jusque-là, je dirais que c'est une véritable monstruosité, et il faudrait

effacer de nos lois la liberté de la presse. Si vous alliez jusque-là, il n'y aurait plus de journaux. Comment ! vous reconnaissez que l'écrivain a le droit de critiquer vos actes, que vous tombez sous le coup de ses appréciations, et vous ne lui permettez pas de rappeler les faits qui donnent naissance à sa critique ? Comprenez-vous que je dise que M. de Bérenger a bien ou mal présidé, si je ne rappelle pas certains faits qui se seraient passés à l'audience ? Comprenez-vous que je dise que M. le procureur-général a outre-passé son droit, si je ne puis pas rappeler les actes auxquels il s'est livré ? Et pour cela, j'aurais rendu compte de l'audience. Remarquez bien que la critique ne peut pas faire foi, si on ne reproduit pas les actes qui ont eu lieu, les paroles qui ont été prononcées. Ainsi, le compte rendu et la discussion sont deux choses parfaitement distinctes. Si la loi de 1822 est encore en vigueur, vous avez le droit de connaître des délits commis dans le procès-verbal de l'audience ; mais vous n'avez pas le droit de traduire à votre barre l'écrivain qui s'est livré à la discussion de vos actes, parce qu'il est parfaitement dans son droit. Voilà ce que j'avais à vous dire.

Je pourrais me livrer à d'autres considérations, mais je crains d'abuser de votre patience. Je laisse à mon confrère Michel (de Bourges) le soin de développer plus habilement la thèse que j'ai soutenue tout à l'heure ; il le fera avec son talent habituel.

Permettez moi seulement de vous répéter que la position de *la Tribune des Peuples* est tout exceptionnelle. *La Tribune des Peuples* est un journal du soir. En admettant que l'article qui est déféré à votre justice puisse être jugé par vous, vous n'oublierez pas un seul instant cette situation.

Encore un mot. *La Tribune des Peuples* s'est dévouée à la défense des intérêts démocratiques européens. Son titre même indique assez le but de sa publication. Elle a cru se montrer encore fidèle à la cause qu'elle a adoptée en mettant ses presses à la disposition du compte-rendu d'un procès qui intéresse au plus haut degré la démocratie française.

*La Tribune des Peuples* a été l'objet des tracasseries les plus incroyables ; tout son personnel, composé principalement d'étrangers, a été dispersé, ses intérêts matériels ont été compromis de la manière la plus grave. Serait ce pour mettre le comble à ces tracasseries que nous sommes traduits aujourd'hui devant vous ? Je ne le pense pas.

M. le président. M<sup>e</sup> Michel (de Bourges) a demandé la parole.

M<sup>e</sup> Michel (de Bourges). Si le ministère public plaide contre l'incompétence, je demanderai à répliquer pour ne pas fatiguer la cour.

M. l'avocat général SAIN. Messieurs, nous ne vous aurions pas demandé de suspendre le grand procès qui se débat devant vous, et qui semble devoir longtemps encore éveiller les préoccupations publiques, sans la nécessité de réprimer immédiatement un délit fort grave, celui d'infidélité de compte-rendu.

La plupart des journaux ont accompli leur tâche avec une hante impartialité ; ils ont compris la sainteté de leur mission ; ils ont compris qu'ils doivent être ce qu'un témoin doit être devant la justice ; l'interprète fidèle de la vérité.

Mais tous n'ont pas suivi cet exemple, et une certaine partie de la presse a cru devoir chauffer l'opinion publique et exercer sur elle une certaine pression.

Je ne sais si ces journaux ont bien servi les intérêts de leur parti et des accusés ; mais ce qui est hors de doute, c'est que dans cette enceinte, devant vous, dans votre audience, il se commet un délit grave, qui prend naissance ici et qui ne va au dehors que pour recruter des forces et revenir le lendemain plus fort pour apporter l'insulte et la raillerie à l'action de la justice.

On dénature le sens de vos débats quand on devrait mettre tant de soin à les donner fidèlement. La France tout entière ne peut assister à un procès qui l'intéresse à un si haut point ; eh bien ! il faut faire, en quelque sorte, que votre audience se tienne devant toute la France.

Examinant le délit reproché à *la Tribune des Peuples*, M. l'avocat-général demande à la Haute-Cour de ne pas permettre qu'on insulte ce qui doit être respecté de tous les partis, la justice ; qu'on porte atteinte à l'indépendance du jury et à la sincérité des témoins, en les signalant à ce qu'on appelle les vengeurs.

Ce serait là un grand mal, dit-il, ce serait là un grand danger, et c'est pour cela que nous avons cru que l'excellence du remède était dans la promptitude ; aussi n'avons-nous pas



hésité à porter notre plainte devant votre haute juridiction.

M. l'avocat-général établit ensuite la compétence de la cour. La loi de 1822 n'est pas une loi d'attributions investissant à nouveau la magistrature du droit de connaître certains délits de presse, mais une loi qui a étendu aux scandales et aux outrages commis par la voie de la presse la juridiction déjà établie pour les délits semblables commis par un autre moyen.

C'est là une juridiction qui se justifie par sa nature même, et qui s'explique non pas par la haine de la liberté de la presse, mais par le caractère du délit *sui generis*, que les tribunaux outragés peuvent apprécier mieux que personne. Aussi, les juges de paix, les tribunaux de commerce, les conseils de guerre, toutes les juridictions, en un mot, sont armées du droit que la cour est appelée à exercer aujourd'hui.

Le liberté est si peu en cause ici, que la même chose se pratique aux Etats-Unis, dans la république de Genève, et même en Angleterre, cette terre natale de l'institution du jury.

L'organe du ministère public insiste sur la nécessité de ne pas abandonner la dignité de la magistrature aux hasards d'une poursuite éloignée, et de ne pas laisser au délit la liberté de se continuer. Il établit que les délits rendus à la connaissance du jury sont seulement ceux prévus par la loi du 9 septembre 1835, spécialement et nominativement abrogée par le décret du gouvernement provisoire en date du 6 mars 1848 qui, au contraire, laisse subsister toutes les lois antérieures, notamment celle du 8 octobre 1830 qui ne faisait que confirmer celle du 25 mars 1822, ainsi que le constata M. Sénard lui-même, alors ministre de l'intérieur, en présentant la loi du 11 août 1848.

J'arrive, dit M. l'avocat-général, au second moyen qu'on a fait valoir; on vous a dit qu'il ne s'agissait pas d'un compte-rendu, mais d'une appréciation. Vous allez en juger. Je lis d'abord en tête du journal, dans toute la largeur de la feuille: LA HAUTE-COUR, COMPTE-RENDU DU PROCÈS DE VERSAILLES; puis COURRIER DE VERSAILLES, — (9<sup>e</sup> séance).

M. l'avocat-général donne lecture de quelques passages de l'article incriminé, et il s'attache à prouver que cet article constitue un véritable compte-rendu fait avec infidélité et mauvaise foi.

M<sup>r</sup> Michel (de Bourges). Citoyens magistrats, je m'attendais à plaider devant la cour une question de compétence. Je ne saisis pas le rapport que peut avoir avec cette question toute la première partie des réquisitions que vous avez entendues. Que du dehors au dedans il y ait une pression, que les différens partis qui malheureusement divisent le pays, cherchent à envenimer ce débat; qu'il y ait, en un mot, deux sortes de presse, l'une bien pensante et l'autre mal pensante, l'une qui est pour vous, l'autre qui est pour nous, qu'est-ce que cela fait à la question que j'examine? Je recherche si la constitution qui vous régit, et nous aussi, a détruit virtuellement l'art. 7 de la loi de 1822. Voilà tout le procès en ce moment. Quand vous dites que l'on commence un délit dans l'enceinte, qu'on l'achève au dehors, tout cela aura sa place; mais dans ce moment-ci, avant de voir un délit, il faut voir le juge, le magistrat.

Arrivons donc au procès, et, puisque le ministère public professe cette doctrine, que le jury est institué, non dans l'intérêt du défendeur, mais dans l'intérêt du juge, de je ne sais qui, rappelons les véritables principes, et disons ce qu'est le jury dans l'esprit de nos institutions. Je n'en parlerai, citoyens magistrats, que par rapport à mon sujet, je n'en parlerai que par rapport à l'esprit de l'institution. Je dirai que le peuple, notre souverain, le vôtre et le mien, est à ce titre seul infail- lible; je dirai que le peuple ne peut pas toujours se pronon- cer comme il le fait aux grands comices, aux solennités des élections, et s'il gardait le silence durant l'intervalle qui le sépare d'une élection à l'autre, tout languirait, tout périrait.

Or les républiques, vous le savez comme moi, vivent de mouvement, et ceux que le mouvement étonne étaient nés pour la monarchie, qu'ils regrettent, sans doute.

Quant à moi, j'ai appris par mes maîtres que partout où il y a la paix et le calme, il n'y a pas de liberté. Voilà ce qui fait que le pays a besoin d'un organe puissant. Il faut qu'à toute heure du jour, de la nuit, vous soyez jugés, vous, les servi- teurs du peuple; oui, il faut un organe vigilant, un censeur éternel qui ne permette pas aux serviteurs du peuple de s'en- dormir avant que la moisson ne soit faite. Voilà la presse, or- gane de la pensée publique: elle dit son mot sur les choses et sur les hommes. Comment se légitime-t-elle? Car enfin il y a une bonne et une mauvaise presse. Eh bien, elle se légitime

par la conformité de sa parole avec la pensée qu'elle est chargée d'exprimer. Toutes les fois qu'elle parle comme le peuple sent, elle dit vrai, elle est légitime. Toutes les fois qu'elle s'écarte de cette pensée, elle est illégitime. Quel sera le juge de cette conformité? Le jury. Et sans doute, messieurs, ces théo- ries ne sont pas très connues; elles ne sont pas surtout très ai- mées; mais attendez: elles triompheront, elles triompheront si bien, qu'elles ont déjà triomphé; car l'histoire de notre pays est facile à faire. Partout où le jury et la presse fleurissent, la liberté fleurit. Partout où ces deux institutions sont vacillan- tes, languissent, s'annihilent, la liberté est près de périr. Quand j'entends parler de la loi de 1822 avec une certaine admiration, reproduire l'art. 14 qui légitimait tout si bien qu'il a légitimé la révolution de 1830, je tremble. Oui, l'histoire des peuples libres, la voilà toute: Partout où le peuple a un organe libre qui s'appelle la presse, censurée par un juge libre qui s'appelle le jury, la liberté est assurée; mais partout où les juges inamovibles, qui ne vont pas se renouveler dans l'esprit du peuple, se retremper dans la grande piscine, par- tout où ces juges-là veulent mettre la main sur la presse, pre- nez garde, la liberté est menacée.

Voilà le principe des républiques; il faut que la presse, à chaque instant, exprime la pensée du pays à ses risques et périls, mission glorieuse mais périlleuse, car toutes les fois que le pays proteste, toutes les fois que, par son juge natu- rel, le jury, le pays proteste contre l'expression de la pensée de la presse, la presse a manqué son but, elle est coupable, elle est punissable.

Voilà ce que j'avais à dire au point de vue du jury mis en présence de la presse, et cela n'est pas hors de mon sujet, je l'espère du moins. C'est là ce qu'il faut voir. Il ne faut pas nous faire l'histoire naturelle de l'art. 7, il ne s'agit pas de savoir s'il est un délit *sui generis*. Qu'est-ce que cela me fait à moi? Ce qu'il faut savoir avant tout, ce sont les conditions de la vie de la presse.

Elle est plus forte que vous, la presse, prenez-y garde. Ce n'est pas un pouvoir public, c'est une puissance; ce n'est pas une institution, elle est la condition de toutes les institutions légitimes; ce n'est pas un fonctionnaire public, elle est le cen- seur des fonctionnaires publics. Voilà la presse.

Eh bien, la presse, par cela même qu'elle est une puissance, doit être soutenue et contenue comme toutes les puissances de ce monde, par qui? par son juge naturel. Quel est son juge naturel? son mandant. Quel est son mandant? le pays, le pays qui lui dit tous les jours: Il faut dire ton mot sur les hommes et sur les choses; si tu te trompes, je suis là pour te redresser par les hommes qui vont et viennent, qui se péné- trent de mon esprit, qui s'imprègnent de ma nature, de ma vie. Voilà la théorie.

Ne dites donc plus que le jury est institué dans l'intérêt du demandeur. Je vous dis que le jury est institué dans l'intérêt de celui qu'on accuse; voilà pourquoi tous les gouvernements tyranniques, ou qui ont affecté la tyrannie, n'ont pas voulu du jury. Il y a eu de grandes conversions, je dois le recon- naître. Vous parliez d'un nom cher à la magistrature, vous parliez de Siméon; il a cru en quelque sorte, effacer l'un des torts de sa vie, en présentant, en 1830, une loi sur le jury, lui qui, dès 1800, n'avait cessé de combattre l'institution du jury.

Croyez-vous, citoyens magistrats, que la magistrature doive échapper au contrôle de la presse? Mais vous ne le pensez pas. La puissance de la magistrature exige un censeur puis- sant; il faut nous débarrasser d'une masse de préjugés qui assiè- gent nos esprits monarchiques d'hier.

La logique est tellement souple, tellement docile aux pas- sions, que les hommes raisonnables au fond, dit Montesquieu, mettent sous la règle leurs préjugés même. Et en effet, quand on a vécu dans un certain milieu, lorsqu'on a exercé une souveraine magistrature dans laquelle la délégation du pouvoir souverain monarchique entrait comme élément, si petit qu'il fût, on a quelque peine à se soumettre à cette censure, hélas! presque toujours passionnée, quelquefois juste, quelquefois injuste, souvent injuste. Mais enfin, je me demande toujours si un écrivain qui, en devançant l'histoire, eût imprimé aux fronts des Jeffries et des Laubardemont le signe de l'exécra- tion publique qui dans ce moment-ci pèse encore sur leur tombe, n'aurait pas été dans son droit? Et vous figurez-vous les dangers qu'aurait courus le courageux écrivain qui fût venu signaler ainsi, par avance, ces misérables, ces magis- trats, qui mettaient la science du droit, la sainteté, la beauté, la vérité, et tout cela c'est la justice, au service des passions politiques.



J'ajoute donc à mes considérations générales, ceci : c'est que, s'il y a dans le pays un pouvoir qui doit être surveillé, c'est le vôtre. La liberté de mon langage ne peut altérer en rien le respect que je professe pour vous, comme citoyen et comme avocat. Je parle de théorie, je n'attache aucune sorte d'application à des faits. Je m'élève un peu plus haut, je l'es- saie du moins dans la mesure de mes forces.

Malgré la certitude que j'ai d'être dans la vérité, quoique je sois très convaincu que, plus le jury vous absorbera, et plus le progrès sera immense, si bien qu'il viendra un jour où le jury ce sera le grand juge; je reconnais parfaitement qu'il y a des temps de transitions. Quoique je sois convaincu que la loi de 1822 est une déplorable invention de l'esprit monarchique, je parle au point de vue républicain, car je ne blâme pas la monarchie, Dieu m'en garde! je la connais, la monarchie, je sais ses conditions, comme je sais les conditions de la République; c'était là son point de vue; elle avait bien compris qu'elle avait besoin de la loi de 1822, qu'entre elle et une presse libre, hélas! il n'y a pas de compatibilité. Elle agissait dans la mesure de son salut, elle a succombé, bien d'autres succomberont qui poursuivent aujourd'hui ce malheureux problème, d'arrêter, de résister, de ne pas marcher, quand il faut marcher. Mais enfin, devant vous, si j'étais au point de vue où était notre confrère Crémieux en 1833, lors de l'affaire du *National*, je ne me lèverais pas, je ne me sentirais pas la force de me tenir debout devant vous avec une loi comme celle de 1830, parce que, appelés à appliquer la loi, quelque opinion que vous vous en formiez, d'ailleurs, comme hommes, il faut bien qu'elle trouve en vous des esclaves d'autant plus dociles qu'il y aurait plus de résistance au fond dans l'esprit philosophique.

Mais telle n'est pas, Dieu merci, notre situation.

Ce que je viens de dire en principe ne fait absolument rien pour le point que j'examine, car je vais justifier une chose qui n'a pas besoin de justification, la Constitution. Tout ce que je viens de dire n'est qu'un préambule, une introduction à l'article 83 de la Constitution.

L'article 83, il faut le lire avec l'article qui le précède et avec le paragraphe qui le complète. Voici l'article 82. « La connaissance des crimes est continuée au jury. » Et cependant, vous le savez, le jury ne connaît pas seul de tous les crimes. En effet, vous avez les conseils de guerre, les conseils maritimes et les conseils de révision. (Art. 88.) Il y a là un concours pour les crimes de droit commun; savoir : le jury pour les crimes ordinaires, et pour les crimes spéciaux des tribunaux spéciaux; tandis qu'aux termes de l'article 83, quand il s'agit des délits de la presse et des délits politiques, le jury est le seul juge. Pourquoi? c'est que nous touchons ici à un pouvoir avec lequel il faut compter, c'est la presse, c'est la politique. Les crimes considérés au point de vue du droit commun, viennent d'être partagés, distribués, répartis. Mais le crime particulier, qui s'appelle le crime politique, crime, hélas! variable, — non pas que les autres ne le soient pas, ce n'est pas ma théorie, je ne le dirai jamais; je ne vois d'invariable, quant à moi, que le droit, l'idée du droit, le concept du droit, de la justice : voilà l'invariable, voilà l'immuable, voilà Dieu! Tous les peuples ont dit ceci : il faut une justice. Quant à la forme extérieure, à la loi positive, tout varie avec le temps, les lieux, les méridiens; mais le concept de justice et de droit, jamais il ne change, c'est Dieu! Cependant, comme pratique des choses humaines, les crimes s'envisagent suivant leur rapport pratique; de là le jury, pour les crimes de droit commun; de là les tribunaux militaires, les tribunaux maritimes, pour les crimes qui touchent à la discipline, soit militaire, soit maritime. — Mais la politique, ah! c'est différent. On ne peut pas négliger les leçons des maîtres. Tous ceux qui avaient écrit sur le jury sentaient très bien que la politique était un crime d'une espèce particulière. Nous avons vu deux ou trois de ces crimes se consommer à nos yeux, et triompher contre la loi existante; mais ce n'était pas le triomphe contre le droit, comme on l'a dit; c'était le triomphe de la force sur une forme du droit, mais l'immuable, derrière le phénomène passager, est demeuré éternel.

Le peuple ne tue pas les rois, non pas pour détrôner le droit, mais pour avoir un droit plus pur, plus saint et plus sacré; c'est donc avec raison que le législateur, avec la prudence et la réserve que lui commande sa mission, s'arrêta et dit : Les délits politiques, qui les connaîtra, qui les jugera? le peuple; car le délit politique qui intéresse la société, c'est un délit contre la société; et lorsqu'un homme puissant se lève et qu'il s'appelle Hampden, et qu'il dit : Ne payons plus l'impôt,

il y a crime contre la société; cela dépend : s'il succombe, il subit la peine qui lui est réservée; s'il triomphe, il fait faire un pas nouveau au droit social.

Il ne fallait donc pas soumettre ce crime, ce délit politique, à l'appréciation d'un juge ordinaire, d'un juge déterminé plus ou moins amovible et qui vit dans le sanctuaire. Ce qui vous manque, à vous juges, ce sont ces deux choses : l'une, de ne pas vivre assez dans le monde; vous exercez votre sacerdoce dans le silence du sanctuaire; l'autre, c'est de savoir trop et de ne pas savoir assez. Vous savez trop dans le droit abstrait, et vous ne savez pas assez dans le droit pratique.

Voilà comment le jury, si discutable, si inférieur à vous comme science, est une si admirable institution; c'est parce qu'il s'agit dans le monde; il va et vient tous les jours, et de là, cette grande maxime que, dorénavant, le crime politique ne peut être jugé que par le jury.

Et si vous arrivez maintenant à la nature du délit commis par la presse, vous mettez sur la même ligne les délits politiques et les délits de la presse. On dira dorénavant : la connaissance de ces délits (car il faut lire plus textuellement que ne l'a fait mon collègue Laissac); la connaissance, dis-je, de tous les délits politiques et de tous les délits de la presse, je dis tous entendez-vous, appartiendra exclusivement au jury.

Y a-t-il à équivoquer là-dessus, messieurs? Mais vous êtes trop pauvres d'argumentation si vous avez besoin du décret du 6 mars! Y a-t-il à argumenter de la loi du 11 août, loi purement grammaticale et temporaire? Nous sommes ici, à vrai dire, dans une question de grammaire. On ne s'est pas borné à dire : « Dorénavant le jury connaîtra de tel ou tel délit; » on a dit : « La connaissance de tous les délits de la presse appartient exclusivement au jury, elle est du domaine du jury, elle est son bien; quiconque veut le lui ravir, le vole. Voilà l'esprit de la Constitution. Ainsi, dorénavant, quand un homme met la plume à la main et qu'il s'adresse à ses concitoyens, il se dit à lui-même : Ce que je vais faire là, à mes risques et périls, peut devenir un délit, un crime; je m'adresse au pays; mon juge c'est le pays; je verserai mon âme dans le sanctuaire, je lui dirai exactement ce que j'ai senti, ce que j'ai pensé. S'il sent et pense comme moi, il m'écouterà; s'il sent, s'il pense autrement, il le dira, et ce sera toujours la vérité; car la conformité ou la non-conformité entre l'expression et la pensée, voilà le véritable délit politique, voilà le délit de la presse, voilà ce qui vaut la peine d'être examiné.

Que m'importe, à moi, que le gouvernement provisoire, qui a vécu au sein des tempêtes, qui ne s'est pas toujours possédé lui-même, n'ait pas jugé à propos d'aller porter le marteau révolutionnaire sur un article 7 de la loi monarchique de 1822? Que m'importe que la loi du 11 août n'ait pas ébranlé l'article 7? C'est par le silence que vous voulez répondre à la Constitution? C'est par le silence d'un décret et par le silence d'une loi que vous voulez répondre à la grande voix de la Constitution? Voulez-vous que je vous dise ma pensée sur ce silence? c'est qu'on osait moins alors; c'est qu'il y a quelque chose que les législateurs révolutionnaires ne peuvent pas deviner. Non, ils ne pouvaient pas croire qu'il viendrait un moment où un homme qui aurait écrit sa pensée sur les magistrats d'une cour d'assise, sur les défenseurs, car nous sommes tous la proie de la presse, que cet homme aurait à répondre ailleurs que devant le jury, de l'audace de ses appréciations; voilà pourquoi on n'est pas allé effacer, déchirer, biffer votre article 7. Voilà pourquoi l'argument de Laissac avait bien sa valeur quand il disait : « Mais montrez-moi quelque chose, avant ou après la Constitution, qui ait dit au pays, qui ait donné à entendre au pays, que, dorénavant, les délits de la presse pourraient être d'une juridiction autre que celle du jury; je vous écoute. » Alors vous lui opposez le silence du décret; vous lui opposez le silence de la loi d'août 1848. Je vous réponds que le silence d'un décret qui n'avait pas le droit de défaire des lois, qui déclare toutes les lois en vigueur, jusqu'à ce qu'elles soient tombées, n'est point une preuve. La loi de 1848, qui reproduit quelques dispositions en leur donnant la couleur républicaine, en effaçant le vieux levain monarchique qu'elles contenaient en la forme, les a laissées vivre. Oui; mais jusqu'à quel moment? Ce moment désiré par le décret du 6 mars, cet ajournement annoncé par l'éloquent rapporteur de la loi du 11 août, est-ce qu'il n'est pas arrivé enfin? Est-ce que la Constitution n'est pas ce moment désiré? Est-ce qu'elle n'a pas eu à s'expliquer d'une manière formelle sur la loi du 3 octobre 1830? C'est là qu'il faut creuser la question ou plutôt arriver au texte.

En 1830 on avait à réaliser l'art. 69 de la Charte de 1830



L'art. 69 de la Charte de 1830 promettait une organisation du jury. Qu'est-ce qu'on fait? On déclare que la connaissance des délits politiques et de la presse sera attribuée dorénavant au Jury. Voilà le principe. Deux exceptions sont écrites dans la loi : la première s'applique à la diffamation privée; la seconde au droit qu'ont les tribunaux et les chambres de se faire justice à elles-mêmes (j'emploie cette expression et je la prends en bonne part), de réprimer enfin les écarts ou les attaques dirigées contre elles. Voilà les deux exceptions.

Supposez-vous que le législateur de 1848 ne connaissait pas la loi de 1830 quand il en consacrait le principe? Croyez-vous qu'il en ignorait les exceptions? Et mon Dieu non; mais il en a été du jury comme de beaucoup d'autres choses; il a eu d'abord de très grands bénéfices, puis il a fait des pertes. On l'avait étendu aux affaires civiles, correctionnelles; il a perdu ce riche domaine, trop riche pour lui peut-être, et il est venu se rabattre sur les crimes et délits ordinaires, et spécialement sur sa propriété exclusive : les délits de la presse. Restaient toujours les deux exceptions dont nous venons de parler; et d'abord la diffamation privée, grande question devant la chambre. Le jury connaîtra des diffamations privées, disaient les uns. Non, répondaient les autres; ce serait un immense danger. Les uns disaient : votre maison doit être de verre. Le verre sera bientôt cassé, répondait le procureur général de la Cour de cassation. Les uns voulaient qu'à tout prix le jury connaît des délits de la presse, même touchant la vie privée; les autres se sont arrêtés sur l'abîme; ils ont pensé que cela changerait nos mœurs, qu'on essaierait peut-être de se faire justice à soi-même.

Que produisirent ces scrupules et ce conflit d'opinions diverses, un ajournement. De là le deuxième paragraphe de l'article 83 : « Les lois organiques détermineront la compétence en matière de délits d'injure et de diffamation contre les particuliers. » Vous le voyez, la première des deux exceptions admises par la loi de 1830 n'a point été consacrée, il est vrai; mais elle n'a pas non plus été rejetée. La question est en suspens, j'espère qu'un jour elle sera résolue dans un sens favorable à la presse. Ou le suffrage universel périra, ou la maison de chaque électeur, de chaque éligible devra être une maison de verre. Quoi qu'il en soit et en attendant la loi organique de la presse, le problème est en suspens et c'est ici que je conçois l'argument emprunté aux nécessités de la justice.

Je comprends, citoyens magistrats, qu'on vienne vous dire : Mais, d'ici au moment où la loi organique sera faite, il faut bien que quelqu'un nous juge. Si les particuliers blessés, lésés, diffamés, s'adressent aux tribunaux correctionnels, on les renverra aux cours d'assises; s'ils s'adressent aux cours d'assises, on peut les renvoyer aux tribunaux correctionnels. Restons dans le *statu quo*, le législateur a déclaré que la question n'était pas mûre.

Voilà pour la première exception, la diffamation privée; mais pour la seconde, celle qui est relative au droit de se faire justice à soi-même, réservé aux chambres et aux tribunaux, où en est-il question dans la Constitution? Où est le texte qui la consacre? Où est le discours qui la mentionne? Pourquoi ce silence? Est-ce qu'on n'avait pas sous les yeux le texte de la loi du 3 octobre 1830? N'est-ce pas plutôt qu'on n'avait pas encore l'audace qui est venue depuis, de dompter la presse, de l'enchaîner, de lui enlever son juge et son protecteur naturel, le jury, et de placer les tribunaux ordinaires au-dessus du jury, le grand juge de l'opinion?

Ne cherchons donc pas si le législateur a bien ou mal fait en 1822; laissons 1822 reposer. Ne cherchons pas si, en 1830, il a bien ou mal fait, il y avait encore de la monarchie constitutionnelle, quelque chose du vieux levain monarchique, laissons les *quoique* et les *parce que*, tenons-nous en à ce que nous voulons être, à une république démocratique, ayant fait des lois qu'il faut respecter.

La république a été proclamée à la face de Dieu et des hommes; son président s'est placé sous le dais du ciel d'abord, puis sous le dais du prêtre, il a fait bénir l'œuvre; or l'œuvre déclare que, dorénavant, tous les délits de la presse appartiennent exclusivement au jury. Et l'on veut prétendre que, quoique cela lui appartienne, il y a une portion qui vous est réservée, et que là où tout le monde a été exclu, vous seuls ne l'êtes pas! Non.

Il y a une règle et une exception; la règle, c'est que dorénavant, tous les délits de presse sont exclusivement remis au jury; l'exception, c'est que, dorénavant, il peut arriver une loi qui enlève au jury, pour la restituer aux tribunaux correc-

tionnels, la connaissance des délits de diffamation. Tout le reste est jugé, et, à quelque époque que ce soit, j'affirme que celui qui viendra à la tribune pour dire, malgré cet article : Il y a des crimes commis par la presse qui peuvent être jugés par des tribunaux autres que le jury; celui-là, je ne sais pas si il se mettra en rébellion avec le texte de la loi, mais j'affirme qu'il se mettra certainement en rébellion avec son esprit salutaire.

Je crois pouvoir arrêter là mes développemens sur cette question. Mon ami Laissac l'avait épuisée; je demande pardon à la cour de ne pas répondre à tout ce qui a été dit; j'essaie de formuler ma doctrine; elle appréciera, elle la jugera.

Il y a cependant deux objections auxquelles il faut que je réponde.

On dit : Mais prenez garde; il ne faut pas de lacunes. Et, en effet, je ne veux pas de lacunes. Quoique devant vous, il me serait facile de faire triompher cette maxime : que vous ne remplissez pas les lacunes que le législateur a eu l'imprudence de laisser. Mais je ne vois pas de lacunes, à vous dire vrai.

Je ne suis pas du tout effrayé; vous avez lu l'article incriminé pour colorer votre plaidoirie. Ce n'était pas nécessaire. J'accepte que, dans la position, on ait manqué de respect à la justice, aux magistrats, aux accusés, aux témoins, aux défenseurs, aux gendarmes, à tout ce qui concourt ici à rendre la justice de près ou de loin, dans la sphère de sa puissance et de sa moralité. Il y a une lacune? Vous ne trouvez pas le moyen de nous faire punir ailleurs? Vous avez donc bien peu de foi dans le jury! Et vous dites que vous êtes en harmonie avec le jury! Non, il n'y a pas de lacune, si l'article qui vous a été lu est un article qui contienne le délit d'injures, le délit de diffamation, il a un juge, notre juge, c'est le juge du pays, c'est le jury.

Je me suis exprimé sur la déposition d'un clairon, j'ai substitué le ridicule au sérieux, j'ai mal apprécié les explications fournies par le ministère public. C'est mon tort, c'est ce qui m'arrive tous les jours à l'encontre du président de la République, qui a bien aussi sa valeur dans la machine constitutionnelle. Mais, mon Dieu, dans quel temps sommes-nous, et comment notre ancien collègue (il me permettra ce mot), devenu magistrat éminent, ne lit-il pas tous les jours le compte-rendu des séances d'une Assemblée qui vaut toutes les asises du monde, puisqu'elle fait les lois que vous appliquez? Est-ce qu'il va chercher la bonne foi là-dedans, est-ce qu'il va chercher des comptes-rendus fidèles? est-ce qu'il ne sait pas que quiconque est Guelfe est sans esprit et sans talent, et que quiconque est Gibelin est un grand homme? c'est l'affaire du temps et du siècle. Vous avez divisé la presse en deux, subissez donc la presse en deux. Mais savez-vous où elle n'est pas en deux et divisée, c'est lorsque vous l'attaquez. Je vois avec grand plaisir qu'en général, lorsqu'il s'agit d'une attaque dirigée contre l'une de ces deux presses, elles se réunissent toutes deux sur ce terrain-là; elles savent bien la force qu'elles acquièrent. Il y a une presse faible, c'est la presse du peuple; elle n'est pas riche, et c'est elle que l'on poursuit; elle a de grands écrivains par le cœur, mais qui n'ont pas toute l'expérience désirable, ce sont eux que l'on poursuit.

Laissez donc la presse à son libre mouvement, laissez le pays juger, établir cet équilibre, laissez-le jeter dans la balance le poids de sa raison; mais, pour Dieu! ne jetez pas le poids du glaive de la justice, retenez ce glaive pour les grands criminels. Les criminels politiques, vous le savez, ne sont pas toujours criminels, cela tient à un coucher du soleil, à un lever d'étoile.

Si le délit est criant, si l'on a outragé les magistrats, si la dignité de la magistrature a été foulée aux pieds, allez, fiez-vous au pays, il n'est point athée, il connaît la sainteté de la justice, il connaît les convenances. Nous serions perdus s'il ne connaissait pas toutes ces choses-là!

Il n'y a donc pas de lacune, il y a, au contraire, une pénalité. Vous l'invoquez contre nous, et c'est sous ce rapport que votre loi de 1822 peut être invoquée. Mais les juridictions? C'est là la question. Et quand vous dites aux magistrats qui m'écoutent qu'ils sont désarmés, qu'il y a une lacune à remplir, vous vous mettez à côté de la question. Le jury est là, il est vivant, il peut devenir permanent quand vous voulez, jury ordinaire et jury extraordinaire; attaquez-nous devant le jury, vous serez dans votre droit.

Le second argument, la seconde objection et la dernière, je crois, à laquelle je dois répondre est l'art. 112 de la Constitution.



Je l'avais invoqué dans mon système ; c'est ici une arme à double tranchant, j'ose le dire ; l'article transitoire est conçu dans les termes que vous savez : « Les lois, les réglemens, les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente constitution conserveront leur effet jusqu'au jour où elles seront abrogées. »

On n'aurait pas dit cela, qu'il faudrait le dire ; mais on a bien fait de le dire. Eh bien, j'argumente de cet article et je vous dis : Oui, sans doute, si l'article 83 n'est pas contraire au système que vous plaidez, s'il n'est pas incompatible, s'il n'est pas inconciliable, invoquez les dispositions de l'article 112 ; la loi vit parce qu'elle n'est pas en opposition flagrante avec ce qu'elle doit prendre sa vie, je veux dire la constitution.

Mais si la constitution est en opposition avec la loi de 1822, si la contradiction est flagrante, si la loi de 1822, dit que la connaissance du délit d'offense commis par la presse à l'égard des chambres et des tribunaux appartient aux chambres et aux tribunaux, et si la constitution de son côté proclame : la connaissance de tous les délits de la presse appartient exclusivement au jury, je demande à votre conscience s'il n'y a pas là l'exclusion des tribunaux. *Exclusivement*, — procéder par voie d'exclusion ; je ne veux pas abuser de ce mot, mais enfin, c'est dire que tout ce qui n'est pas le jury ne peut pas connaître des délits de la presse, et pour que vous ne puissiez en douter, on a employé un mot qui, dans ce temps-ci, a une valeur immense : *Appartient ! la propriété !* Entendez ce que je vous dis là ; le jury est propriétaire de la juridiction des délits de la presse ; lui enlever la connaissance de ces délits, je l'ai déjà dit, c'est le voler, c'est altérer l'essence des jugemens.

Ce n'est pas le délit actuel qui me touche, citoyens magistrats, ne le croyez pas ; ce qui me touche, ce qui me préoccupe, c'est l'esprit de la constitution. Vous êtes des magistrats austères. Vous pénétrez dans l'esprit des constitutions monarchiques, quand vous rendiez autrefois vos arrêts devant lesquels on s'est incliné. Pénétrez-vous aujourd'hui de l'esprit de la République.

C'est là que reviennent mes réflexions générales. Oui, si la loi n'existait pas, il faudrait la faire ; si l'article 83 n'était pas vivant, il faudrait le créer, l'inventer, le formuler. Il faudrait vous dire à vous-mêmes : « Ne permettez pas qu'on croie qu'il est entré un atome de personnalité dans ces arrêts qui appartiennent à l'histoire et qui doivent se présenter à elle comme la voix même de la justice et le miroir éclatant de la vérité. »

Ainsi, nous avons pour nous l'esprit et la lettre de la Constitution, nous avons pour nous l'esprit de l'institution du jury et de la presse.

Maintenant, me permettez-vous, citoyens magistrats, de descendre de ces hauteurs où je suis trop longtemps demeuré pour vous présenter quelques considérations à un point de vue plus judiciaire si j'ose le dire. J'entends dire tous les jours et j'ai entendu répéter par notre éloquent adversaire : « La justice, il faut qu'elle se protège. » et, le mot lui a échappé souvent : « il faut qu'elle se venge. » (Mouvement au banc du parquet.) Vous l'avez retiré, je le sais ; mais soyez sûr que vous étiez dans la vérité de vos impressions. Eh, mon Dieu ! nous ne sommes étrangers ni l'un ni l'autre à la science du droit ; il serait bien malheureux que nous y soyons étrangers, car c'est notre devoir de vivre de la vie des lois. Votre *sui generis* est un emprunt fait à un auteur bien vieux qui a traité la matière.

Un avocat général, homme fort savant, a fait un livre substantiel, quoique long, publié dans un certain esprit de liberté monarchique auquel, pour ma part, je m'empresse de rendre hommage. C'est lui qui vous a fourni ces mots : Vengez la justice et vengez les jugemens. Mais il ne créait rien ; n'allez pas croire qu'il créait. Savez-vous ce qu'il faisait ? Il copiait un bien vieil auteur, dont le nom est bien vieux. Carpovius. Déjà, à cette époque comme à la nôtre, il y avait des consciences qui protestaient contre vos doctrines ; il y avait des gens qui, comme moi, dans la simplicité de leur cœur, ne croyaient pas qu'il fût permis, même au magistrat, de tirer raison de l'injure qu'on lui adresse, et, si la science du droit pouvait me tromper, ce qui serait facile, j'ai là une science qui ne me trompe pas, c'est la science de ma mère et de ma Bible. Lorsque notre maître à tous recevait des soufflets, il ne faisait pas mine de les rendre. Oui, vous parlez de tout, excepté de ceci, c'est qu'il ne faut pas se faire justice à soi-même ; c'est là la question bien plus avancée que celle des Constitutions, c'est la question d'en haut.

J'ai le bonheur de parler à des magistrats qui vivent au sein de la loi ; vous avez vu le tremblement, l'effroi du législateur quand il a été obligé d'arriver à vous confier le droit si triste pour vous-mêmes, je le sais, de vous rendre raison, ou plutôt, sous votre forme personnelle, de rendre raison à la justice ; il a tremblé lorsqu'il a déterminé les limites dans lesquelles la pénalité doit se mouvoir ; il a exigé des conditions de majorité pour constater les crimes ou les délits.

Qu'est-ce que cela veut dire ? C'est qu'il savait très bien que les magistrats sont comme nous des hommes, et la Bible a beau dire qu'ils sont des dieux, ils savent bien tous les jours qu'ils sont des hommes, et qu'il est difficile de se garantir de ce que j'appelle la passion que vous allumiez tout à l'heure, la passion la plus dangereuse de toutes, parce qu'on s'y livre sans effroi et avec abandon, la passion de la justice. Pourquoi ? Parce qu'il s'y mêle toujours un peu de l'homme ; et si, au lieu d'aller chercher dans de vieux auteurs plus ou moins romains, plus ou moins coutumiers, il avait voulu monter un peu plus haut et étudier l'histoire, non du droit, mais des choses humaines, M. l'avocat-général aurait vu, permettez-moi de vous le dire, que ce que nous faisons ici, c'est encore un peu du point d'honneur.

Le croiriez-vous ? Vous qui, depuis dix ans, regardez le duel comme un crime, vous ne vous doutez pas, peut-être, que ce qu'on vous propose de faire ici ressemble de tous points, non pas par les intentions, mais par le fait, au point d'honneur. Je ne veux pas rester seul, car je serais vaincu ; voici ce que m'apprend mon maître en politique et le maître de tous ceux qui, je crois, savent quelque chose ; celui qui fut un aussi bon magistrat qu'il fut un grand publiciste. Voici ce que dit Montesquieu :

« Je trouve, qu'au commencement de la troisième race, la jurisprudence était tout en procédés ; tout fut gouverné par le point d'honneur ; si l'on avait pas obéi au juge, il poursuivait son offense. A Bourges, si le prévôt avait mandé quelqu'un, et qu'il ne soit pas venu ; Je l'ai envoyé chercher, disait-il ; tu as dédaigné de venir ; fais-moi raison de ce mépris, et l'on combattait. »

Si le temps me le permettait, je vous ferais voir que l'appel était la vengeance des jugemens, c'est ce qui fait que, copiant les vieux auteurs qu'on ne sait pas toujours, Chassan nous apprend que la grande raison qui doit vous encourager à retenir dans vos mains la juridiction, que je vous conteste, c'est qu'on effect le magistrat a le droit de venger son jugement : « Martin Naurath, annotateur de Zoëzius, enseigne que, dans la pratique, on en étend l'application à tous les délits commis en présence du juge, lesquels doivent être punis à l'instant sans preuve ultérieure, et sans autre forme de procès ; car, dit-il, le magistrat qui a le droit de venger l'injure faite à son jugement, a tout aussi bien le droit de venger l'injure faite au juge lui-même. »

Mais, comme je vous conteste le droit de venger vos jugemens, comme ce droit vous fait sourire, non pas vous, vous êtes juges souverains... et il est bien heureux pour ma part, je l'avoue, que cette question se présente devant vous, parce que n'étant point habitués à ces douloureuses pratiques, vous avez la force d'esprit nécessaire pour repousser loin de vous cette attribution si triste, elle ne vous était pas conférée par la loi. On ne peut pas professer en France que le magistrat peut venger son jugement : c'est barbare, c'est du vrai german ; ce sont les lois des Goths, des Visigots et des Ripuaires que vous voulez introduire dans nos mœurs. Le malheureux qui avait succombé dans un procès disait à l'un de ses pairs : « J'appelle de ce jugement, » et il fallait combattre. Voilà le fond de cette législation. Mais cette coutume disparaîtra, elle s'effacera entièrement de nos codes, nous l'espérons, nous le désirons, et vous comme nous, monsieur l'avocat-général.

Ne venez donc pas nous parler des Etats-Unis. Nous sommes en France, et de pareils exemples seraient une insulte à la justice ! Que s'il vous faut des exemples, arrêtez-vous à Genève. Là, au contraire, on professe pour maxime que, moins que tous autres, les magistrats ont le droit de se faire justice à eux-mêmes.

Ce discours est suivi d'une vive et profonde agitation. Les membres du barreau s'empressent autour de M<sup>e</sup> Michel et lui offrent leurs félicitations.

M. le président. Prévenu, avez-vous quelque chose à ajouter ?

Le prévenu. Je n'ai qu'à remercier mes défenseurs des éloquentes paroles qu'ils viennent de faire entendre.

M. le président. La cour va en délibérer.



(Après une heure de délibération, la Haute-Cour rentre en audience et M. le président donne lecture de l'arrêt qui est ainsi conçu :)

» OUI les défenseurs du prévenu dans le développement du déclinatorio par lui proposé ;

» OUI le ministère public dans ses conclusions, tendantes au rejet dudit déclinatorio ;

» Vu les articles 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822, 1<sup>er</sup> et 3 de celle du 8 octobre 1830, 83 et 112 de la constitution, 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret du 5 mars 1848, 1<sup>er</sup> du décret du 11 août de la même année ;

» Attendu, en principe général, que, dans l'absence d'une disposition formelle de la loi, les corps judiciaires ne peuvent être ni dépouillés de la faculté ni affranchis du devoir de maintenir par eux-mêmes force et respect aux actes qui s'accomplissent sous leur autorité ;

» Que c'est en vertu de ce principe de tous les temps qu'ils sont appelés à punir immédiatement toute infraction qui, se produisant à leur audience, en compromet la dignité ou porte atteinte à des droits dont la protection se lie à un intérêt d'ordre et de justice ;

» Attendu que le compte-rendu des débats d'un procès fait revivre, par une fiction légale, l'audience dans laquelle ces débats ont eu lieu ; que l'appréciation, dès lors, des caractères qu'il présente n'est, de la part du juge, que la conséquence et l'application de l'attribution inhérente à l'exercice public de sa fonction ;

» Attendu qu'il appartient surtout à ceux qui ont présidé à l'instruction orale de l'affaire, remise en lumière par la voie de la presse, de comparer les résultats des deux modes successifs de la publicité qu'elle a reçue et d'asseoir sur cette comparaison entre le fait tel qu'il s'est passé et le fait tel qu'il a été reproduit le jugement du délit, qui se compose de ces deux éléments indivisibles ;

» Attendu que, s'il en était autrement, l'action du ministère public devant une juridiction étrangère aux débats dont il aurait été rendu un compte infidèle et de mauvaise foi serait, dans le plus grand nombre des cas, ou paralysée dans son exercice ou annihilée dans ses effets, soit parce qu'elle manquerait de base, soit parce qu'il ne pourrait plus être suppléé à son insuffisance par de nouveaux moyens de preuves ;

» Attendu que le principe de compétence, ainsi posé, a été reconnu et sanctionné par des dispositions légales restées en vigueur ;

» Que l'article 16 de la loi du 25 mars 1822 a directement attribué la connaissance du fait de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi, prévu et puni par son article 7, aux juges qui ont tenu l'audience à laquelle le fait se rapporte ;

» Que cet article a été maintenu en termes exprès par la loi du 8 octobre 1830 qui, tout en déférant les délits de presse au jury, a distingué des dits délits cette nature spéciale d'infractions appartenant à un ordre d'idées différent et soumises à d'autres règles ;

» Attendu que le décret du 5 mars 1848, loin d'avoir innové en cette matière, a renvoyé tout changement autre que l'abolition de la loi du 6 mars 1835 à une loi organique à intervenir ;

» Attendu que le décret du 11 août de la même année, qui a apporté diverses modifications à la loi du 25 mars 1822 a laissé debout et entière la disposition dont il s'agit, et lui a ainsi virtuellement conservé sa force exécutoire ;

» Attendu que l'article 83 de la Constitution, en saisissant le jury comme l'avait fait l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 octobre 1830 des délits de presse, n'a point abrogé la distinction établie par l'article 3 de cette loi ;

» Que dès lors ledit article 3 doit être rangé parmi les lois existantes dont la Constitution a par son article 112, consacré le maintien ;

» Attendu, enfin, qu'en ce qui concerne une attribution, com élément nécessaire de l'autorité du juge, nul tribunal n'a au même degré que la haute-cour, compétence essentielle et juridiction forcée ;

» Qu'elle a été investie d'un pouvoir dont l'étendue a été mesurée sur l'importance des garanties attachées à son institution ;

» Que le dommage social occasionné par la violation impunie des intérêts spécialement commis à sa garde serait aggravé par l'alternative où elle se verrait de souffrir en silence de cette violation ou de se reposer du soin de la réprimer sur une juridiction placée au-dessous et en dehors de sa sphère d'action par la loi constitutionnelle du pays ;

» En ce qui touche le caractère légal de la publication incriminée ;

» Attendu que le récit des débats d'un procès ne saurait perdre la qualification de compte rendu infidèle et échapper aux conséquences pénales de ce fait, par cela qu'il s'y mêlerait des appréciations raisonnées qui peuvent être de nature à en faire mieux ressortir l'intention, le but et les dangers ;

» Par ces motifs, la haute cour rejette le déclinatorio et ordonne qu'il sera passé outre à la discussion du fond. »

M. l'avocat général a la parole.

M. Laissac. Notre intention n'est pas de prendre la parole dans la question de fond; nous nous en rapportons entièrement à la sagesse de la Cour.

M. le président. Greffier, donnez lecture de l'article incriminé :

Le greffier donne lecture du *Courrier de Versailles* sixième séance, nous ne reproduisons pas l'article incriminé pour éviter un double emploi, le lecteur n'a qu'à se reporter à la sixième livraison page 41.

La lecture terminée le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président. Prévenu, reconnaissez-vous ces articles ?

Le prévenu Hermant. Oui, monsieur le président.

M. le président. En acceptez-vous la responsabilité ?

R. Oui, monsieur.

M. le président. La parole est à M. l'avocat général.

L'avocat-général soutient l'accusation dans un discours que son insignifiance nous dispense de reproduire, et il conclut en requérant qu'il plaise à la Haute-Cour faire application des dispositions de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, et dans ses dispositions les plus sévères, c'est à dire celles qu'encourent les trois cas que je viens de spécifier, l'infidélité, la mauvaise foi et l'injure ajoutée à cette infidélité et à cette mauvaise foi.

M<sup>e</sup> Laissac. J'ai eu l'honneur de déclarer tout à l'heure, au nom du gérant de la *Tribune des Peuples*, qu'il entendait ne pas se défendre au fond, qu'il s'en rapportait entièrement à la sagesse de la cour. Je dois ajouter que quelles que soient les paroles qu'a fait entendre tout à l'heure le ministère public, ces paroles ne changeront rien à notre résolution ; notre confiance en la cour est absolue.

(La cour, après une demi-heure de délibération, rentre à quatre heures et demie.)

M. le président donne lecture de l'arrêt : il est ainsi conçu :

» Vu la citation donnée le 21 octobre 1849, à la requête du procureur général, à Alphonse Hermant, gérant du journal la *Tribune des Peuples*, pour l'audience de ce jour ;

» Vu le numéro dudit journal, en date du 10 octobre, publié à Paris le même jour, renfermant un article intitulé *Courrier de Versailles*, neuvième séance, commençant par ces mots : « Les accusés entrent en silence, » et finissant par ceux-ci : « et Lafont ne fut pas égorgé ; »

» OUI le procureur général dans son réquisitoire ;

» OUI le prévenu et M<sup>e</sup> Laissac, son défenseur, qui ont déclarés'en rapporter à la justice de la haute-cour ;

» Attendu que cet article constitue, dans son ensemble, le délit d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte qu'Alphonse Hermant a rendu de l'audience tenue par la haute cour de justice le 18 ce ce mois ;

» Attendu, en outre, que ce même compte-rendu est injurieux pour les témoins, et notamment pour Rodolphe, Estaque, Brun et Manuel, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, ainsi conçu : « L'infidélité et la mauvaise foi, dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques, des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de 1,000 à 6,000 fr. ;

» En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'un des représentans ou injurieux pour la Cour, le tribunal ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront, en outre, condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans ;

» Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

» La haute cour condamne Alphonse Hermant à la peine d'un mois d'emprisonnement, à 1,000 fr. d'amende et aux frais de la procédure. »

L'audience est levée à quatre heures trois quarts.